

**Envoyé** : mercredi 18 mars 2020 08:45

**De** : LOARER Melaine (Chef du PLAM) - DDTM 29/PLAM Brest-Morlaix  
Chef du Pôle Littoral et Affaires Maritimes de Brest-Morlaix  
DDTM du Finistère / Délégation à la mer et au littoral

## **Objet : [Covid-19] Restriction des activités et déplacements en mer**

Les mesures décidées et annoncées le 16 mars par le Président de la République ont été juridiquement traduites par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 "portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19".

Afin de prévenir la propagation du virus et de protéger la population, ce décret interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de 5 motifs limitativement énumérés et en évitant tout regroupement de personnes.

**En mer, la problématique n'est pas différente** et le champ d'application de ce texte à portée générale doit être compris comme couvrant également les activités maritimes et littorales de plaisance et de loisirs nautiques dans leur acception large, qu'elles soient pratiquées en groupes ou en isolé, encadrées ou non.

**Aucune de cinq exceptions figurant dans le corps du texte ne justifie la pratique de quelque activité nautique que ce soit** ; aucune de ces activités ne peut constituer un déplacement bref en dehors du domicile. Certaines de ces activités nautiques font par ailleurs peser sur les services de secours et les structures médicales une charge incompatible avec leur situation actuelle. Ainsi et sans être exhaustives, **les pratiques liées au nautisme, aux sports de glisse, à la plongée sous toutes ses formes sont à proscrire particulièrement tant que la situation prévue par le décret sera en vigueur.**

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le décret. La gendarmerie maritime est chargée de veiller à la bonne application de ces règles temporaires et n'hésitera pas à verbaliser les contrevenants.

**Je vous remercie de bien vouloir relayer ce message auprès des capitaineries de ports de plaisance, clubs nautiques, associations de loisirs nautiques, et tout autre structure susceptible d'être concernée de vos communes.**